



Règlement administratif

Appel à Manifestation d'Intérêt

Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes

Ouverture des candidatures : 9 septembre 2021

Date limite de réception des candidatures : 30 novembre 2021 23h59 (heure de Paris)

Version Finale

Date de dernière modification: 08/09/2021

SOMMAIRE

I. C	. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt3						
II.	Ch	am	np de l'appel à manifestations d'intérêt	4			
	1.		Thème et périmètre	4			
	2.		Caractéristiques des projets attendus	4			
	3.		Critères d'admissibilité des projets	5			
III .	D	éro	oulement de l'appel à manifestations d'intérêt	6			
	1.		Les étapes et le calendrier	6			
	2.		Dossier de candidature				
		a.	Groupement	7			
		b.					
		c.					
		d.					
		e.					
	3.	٠.	Sélection des projets				
	٥.	a.					
		b.					
		υ.	i. Critères d'évaluation technique				
			ii. Éventuelle demande de précision ou d'ajustement				
		c.					
		d.					
		u.	i. Secrétariat technique et scientifique				
			iv. Financeur				
	4.		Réponse aux candidats				
	5.		Confidentialité applicable au processus de sélection	11			
IV.	Fc	rm	nalisation des financements				
	1.		Cadre contractuel	11			
	2.		Sous-traitance	12			
	3.		Entrée en vigueur	12			
	4.		Financement des actions/prestations				
	5.		Conditions d'exécution du projet				
		a.	Obligations du (des) partenaire(s)				
		b.					
		c.					
		٠.	i. Rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) et suivi de projet				
			ii. Rapport final et résultats techniques				
			iii. Échanges techniques				
			iv Données produites				

Le présent document décrit l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) « Développements en matière de surveillance et d'évaluation des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes » lancé et financé par l'Office français de la biodiversité (OFB). Les conditions dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous ainsi que les critères d'évaluation de ces projets et les modalités de sélection permettant d'obtenir un financement de l'OFB.

Le présent règlement administratif est accompagné d'un Recueil des besoins qui précise notamment :

- les périmètres dans lesquels les projets devront s'inscrire (critères d'admissibilité);
- les axes thématiques qui seront utilisés pour la sélection des projets ;
- les types de projets attendus (contenus) et de livrables envisagés.

I. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

L'Office français de la biodiversité est un établissement public de l'État créé au 1er janvier 2020 par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Dans ce contexte, l'OFB apporte une aide financière aux projets issus de cet AMI.

L'article R131-34 du <u>décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019</u> relatif à l'Office français de la biodiversité précise que « l'Office français de la biodiversité assure l'animation et la coordination technique des systèmes d'information suivants: 1° Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement; 2° Le système d'information sur la biodiversité, incluant le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et les systèmes contributeurs [...]; 3° Le système d'information sur le milieu marin. ». Il participe à la production, à la collecte des données et à la mise en place ou la consolidation de ces systèmes d'information, dont il assure le pilotage technique sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture, chacun pour ce qui le concerne.

L'Office français de la biodiversité assure la coordination technique de la mise en place des référentiels techniques des systèmes d'information. Pour cela, il souhaite mobiliser les équipes de recherche compétentes pour appuyer ces référentiels sur des bases scientifiques solides et l'adapter aux enjeux de connaissance. L'appel à manifestations d'intérêt « Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes » formalise les thèmes sur lesquels l'OFB souhaite une contribution scientifique.

L'OFB et la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement (DEB) avec l'appui des services déconcentrés (DREAL/DEAL, DIRM, DDTM) et des agences et offices de l'eau ont travaillé ensemble à la rédaction d'un recueil de besoins intitulé « Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes » (ci-après désigné par « Recueil »). Les besoins en termes d'outils ou d'appuis aux politiques des milieux aquatiques exprimés concernent l'ensemble des catégories de masses d'eau de la métropole et des Départements et Régions d'Outre-Mer (eaux de surface, eaux souterraines, eaux littorales) pour la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) les quatre sous régions marines pour la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), les deux écorégions françaises des directives Habitats Faune Flore (DHFF).

Office français de la biodiversité

En conséquence, l'OFB lance un AMI afin de solliciter l'ensemble des acteurs qui seraient intéressés pour proposer un projet visant à améliorer la surveillance et l'évaluation nationale de l'état milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins en appui aux directives européennes en vue d'un financement de l'OFB.

II. Champ de l'appel à manifestations d'intérêt

1. Thème et périmètre

Les projets éligibles au financement portent sur l'amélioration de la surveillance et de l'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins, et doivent répondre à un ou plusieurs besoins exprimés dans le Recueil des besoins. Le Recueil est un document vivant, versionné, public dont le périmètre technique, actualisé régulièrement, est accessible sur le site web de l'OFB.

Les besoins identifiés dans le Recueil portent en particulier sur la surveillance des contaminants chimiques et des paramètres physico-chimiques, des éléments de qualité biologiques, les composantes des écosystèmes visés par les directives et leur fonctionnement, notamment hydromorphologique, et les pressions qui s'y exercent, la surveillance quantitative des eaux souterraines et l'évaluation de l'état des eaux. Ils concernent l'ensemble des catégories de masses d'eau de la métropole et des DROM et des eaux marines de métropole sous juridiction française. Pour chacun de ces volets, les types d'actions suivants peuvent être attendus sans que cette liste soit exhaustive : le développement de protocoles et méthodes et/ou la veille scientifique et technique et/ou l'expertise en appui aux stratégies nationales de surveillance et/ou l'évaluation des dispositifs innovants et/ou le transfert des outils et protocoles, etc.

2. Caractéristiques des projets attendus

Les projets proposés doivent identifier clairement le ou les besoins du Recueil dans lesquels ils proposent de s'inscrire.

Les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le **périmètre de la recherche et développement** (cf. définition critère 5 ci-après).

Ils devront proposer des innovations méthodologiques pour améliorer les méthodes, les techniques et outils de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins en appui aux directives européennes à enjeux de conservation (cf. Recueil des besoins). Les projets soumis doivent permettre de combler une lacune (méthodologique ou technique) et leurs résultats doivent être reproductibles. Ils ne doivent pas, en outre, se borner uniquement à de la simple collecte de données.

Les projets soumis doivent être opérationnels et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'appui aux décideurs des politiques des milieux aquatiques par la mise à disposition d'expertise sur des questions ciblées ayant trait à la surveillance et l'évaluation de l'état des milieux dulçaquicoles, littoraux et marins;
- La mise à disposition de méthodologies ayant vocation à servir à la communauté des opérateurs de la surveillance et de l'évaluation ou des gestionnaires des milieux aquatiques dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sur ces milieux, actuelle ou en devenir ;
- La mise à disposition d'outils permettant de mettre en œuvre ou de transférer des méthodologies de production ou de traitement des résultats de surveillance et d'évaluation, et de faire monter en compétences les opérateurs de la surveillance et de l'évaluation ou les gestionnaires des milieux aquatiques;
- L'innovation : favoriser et soutenir le développement de nouvelles méthodologies et de nouveaux outils et protocoles opérationnels pour répondre au mieux aux exigences des directives DCE, DCSMM et DHFF.

Office français de la biodiversité

L'objectif principal de ce dispositif est d'apporter une réponse concrète au(x) besoin(s) identifié(s) dans le Recueil par la production de résultats dans un format ouvert et non propriétaire. Les projets éligibles au financement doivent être constitués d'activités d'expertise ou de production méthodologique ou de développement expérimental et d'innovation finalisés, c'est-à-dire dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

3. Critères d'admissibilité des projets

Le thème et le périmètre des projets déposés dans le cadre de l'AMI doivent répondre aux critères suivants (critères d'admissibilité des dossiers) :

[CRITERE 1] Les projets proposés doivent porter sur le territoire français, qu'il soit métropolitain ou ultramarin (c'est-à-dire Métropole et DROM compris).

[CRITERE 2] Les projets proposés doivent entrer dans le périmètre de la surveillance et de l'évaluation des milieux aquatiques, donc porter majoritairement sur les différents types de milieux aquatiques spécifiés dans le recueil des besoins, quel que soit leur type (milieux d'interface compris). Attention cependant, les eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas concernées dans cet AMI. Pour les eaux littorales et marines, une attention particulière sera portée aux projets visant à une articulation des méthodes d'évaluation et des suivis à mettre en œuvre pour répondre aux directives (DCE, DCSMM, DHFF et DO) sur les zones et thèmes de recouvrement, mais aussi dans d'autres contextes le cas échéant (gestion des aires marines protégées), et à l'imbrication des différentes échelles spatiales d'évaluation. De même, cet AMI inter-milieux vise à améliorer la compréhension des liens terre-mer, les projets explorant ces liens seront considérés avec une attention particulière.

[CRITERE 3] Les projets proposés devront être opérationnels et viser à améliorer la surveillance et l'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins à différentes échelles. Les projets proposant des tests localisés d'un protocole ou d'un dispositif ayant vocation à un déploiement plus large peuvent être éligibles (les conditions requises et les modalités de leur déploiement à large échelle devront toutefois être précisées).

[CRITERE 4] Les projets ne devront pas être redondants avec des études prévues ou en cours visant à améliorer les stratégies de surveillance et d'évaluation sur les mêmes objets d'étude.

[CRITERE 5] La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts et l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique¹. La demande de financement du projet ne pourra donc être présentée que selon les conditions suivantes : financement partiel de l'OFB (maximum 80% du coût complet du projet TTC pour l'ensemble des partenaires et chacun des partenaires) avec copropriété des résultats à 50 % / 50 %.

[CRITERE 6] Les projets proposés ne devront pas dépasser une durée maximale de 40 mois (dont 36 mois de travaux effectifs et 4 mois de finalisation administrative).

L'ensemble des critères d'admissibilité sont résumés dans le TABLEAU 1 du présent règlement.

De plus, les projets admissibles pour un au financement doivent être constitués de production

Office français de la biodiversité

¹ Le terme recherche-développement (R&D) recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental (source : https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1174)

⁻ La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

⁻ La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.

⁻ Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

méthodologique ou de développement expérimental et d'innovation finalisés, c'est-à-dire dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

Les projets peuvent inclure de la collecte et de la bancarisation de données dans le cadre de la phase de recherche et développement propre au projet sans que cette collecte ne constitue le seul objet du projet présenté.

III. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt

1. Les étapes et le calendrier

Tableau 1 - Calendrier des différentes étapes de l'AMI

Echéance / période	Etape de l'AMI
09 septembre 2021	Publication de l'AMI
30 novembre 2021 23h59 (heure de Paris)	Date limite de réception des dossiers de candidature à l'AMI transmis par voie électronique à l'adresse suivante : ami.surveillance.evaluation@ofb.gouv.fr
A partir du 1 ^{er} décembre 2021	Analyse technique des projets et priorisation Après examen du dossier, l'OFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux thématiques identifiées par le présent règlement
Avril 2022	Date limite d'information des suites données aux projets candidats
A l'issue de la phase précédente	Accord de financement et contractualisation*

^{*} Début des projets à prévoir à partir du 01/06/2022 (date à titre indicatif) et sous réserve du contrat de financement établi (cf partie IV).

2. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul, ou par plusieurs partenaires se réunissant sous la forme d'un consortium de partenaires.

Le partenaire qui dépose un dossier seul est désigné « porteur de projet ». Un projet déposé par un consortium désigne un partenaire coordinateur, celui-ci étant désigné « porteur de projet », qui dispose des mandats attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB.

Un document intitulé « Dossier de candidature » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) résume l'ensemble des pièces à fournir pour déposer une candidature.

Office français de la biodiversité Site de Vincennes

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l'OFB. Il comporte d'une part un dossier technique composé d'une fiche projet et d'une fiche financière et d'autre part des pièces administratives complémentaires.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le candidat ou le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

a. Groupement

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB (cf. CRITERE 5); ces partenaires désignent parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et la signature du contrat de financement et durant toute la durée de ce dernier. Le porteur de projet devra être mandaté par chacun des partenaires pour tenir ce rôle (cf. Conditions d'exécution du projet);
- Un ou plusieurs partenaires du projet fait appel à un ou plusieurs « sous-traitant » au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance; dans ce cas le sous-traitant est rémunéré à 100% pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. Le cas échéant, l'OFB devra avant tout démarrage de la sous-traitance agréer le sous-traitant (cf. Sous-traitance).

b. La fiche projet

La fiche projet se définit comme un document de présentation technique du projet décrit décrivant le ou les besoin(s) élémentaire(s) au(x)quel(s) le projet se propose de répondre en faisant référence au Recueil des besoins de l'AMI. Il présente le candidat et en cas de consortium le porteur de projet et les partenaires ou sous-traitants ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet. Il décrit les modalités techniques de réponse aux besoins du Recueil en les décomposant par grandes actions, les délais de réalisation, les grands jalons, les résultats escomptés, etc.

Si le projet est retenu pour donner lieu à un financement de l'OFB après instruction du dossier, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche sera considéré comme public et pourra être publié sur le site Web de l'OFB.

c. La fiche financière

La fiche financière comporte 1. le bordereau des prix du (des) participant(s), en distinguant partenaire du projet ou sous-traitant de l'un des partenaires, 2. le détail des coûts forfaitaires par actions et par partenaire/sous-traitant et 3. le montant et le taux de financement demandé à l'OFB.

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des grandes actions composant le projet telles que mentionnées dans la fiche projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €).

La fiche financière devra être présentée en conformité avec les conditions de financement mentionnées à la partie II.3 (CRITERE 5) du présent règlement.

Les financements de l'OFB seront mis en place sous forme de marchés publics non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique relatif aux services relatifs à la **recherche et développement** pour lesquels l'acheteur, OFB, n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation.

Office français de la biodiversité

Aussi, le financement apporté par l'OFB en contrepartie de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

Le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB. Les coûts de sous-traitance devront clairement être identifiés le cas échéant.

d. Les pièces complémentaires administratives

Le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du partenaire s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- En cas de consortium: une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication; des mandats de représentation relatifs au projet signés par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire seront aussi à produire, au plus tard avant conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

e. Modalités de soumission

Conformément à l'article L.112-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers sont soumis par voie électronique à l'adresse : ami.surveillance.evaluation@ofb.gouv.fr

3. Sélection des projets

a. Critères d'admissibilité

Les dossiers qui ne remplissent pas les critères [1 à 6] et qui ne se conforment pas aux modalités de soumission mentionnés précédemment dans le présent règlement ne sont pas admissibles (cf. Périmètres et caractéristiques de l'appel à manifestations d'intérêt).

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi);
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être

Office français de la biodiversité

- accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives);
- Les projets excédant une <u>durée maximale de 40 mois</u> (dont 36 mois de travaux effectifs et 4 mois de finalisation administrative);
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets n'entrant pas dans le périmètre de la recherche et développement.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen du projet candidat, à l'issue de la phase prévue à cet effet.

b. Analyse technique et sélection des projets

Seuls les dossiers de candidature admissibles seront évalués.

En fonction de la thématique des projets soumis, leur analyse technique est répartie entre les différents comités techniques thématiques. Les comités techniques thématiques sont assurés par les Groupes de Travail (GT) DCE et le GT Scientifique et Technique de la DCSMM, organisés par la DEB. Ils examinent les projets relevant de leur compétence en fonction de la thématique (Eaux de Surface Continentales, Hydromorphologie, Plans d'eau, Eaux Souterraines et Substances, Eaux Littorales, Eaux marines intermédiaires et Eaux marines du large) et rendent un avis technique au regard des critères d'évaluation cités ci-après. Cet examen est assuré au cours de leurs réunions. En cas d'empêchement de réunion, une consultation équitable pour tous les projets relevant du comité sera organisée par courriel.

i. Critères d'évaluation technique

La qualité technique des dossiers est évaluée selon les critères de sélection suivants :

- [critère A] L'adéquation non seulement au périmètre R&D inhérent à l'AMI mais également par rapport à un ou plusieurs besoin(s) identifié(s) dans le Recueil « Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes »;
- [critère B] La pertinence et la qualité de la démarche scientifique proposée pour l'amélioration de la surveillance et de l'évaluation de l'état des milieux aquatiques et le caractère opérationnel et transférable des résultats du projet;
- [critère C] L'expertise technique du (des) candidat(s) pris individuellement et l'adéquation de cette expertise avec les actions qu'il(s) propose(nt) de porter ; en cas de consortium, la pertinence du consortium dans son ensemble et de la répartition des tâches du projet entre les partenaires ;
- [critère D] L'adéquation du délai de réalisation et du coût au projet présenté.

La redondance du projet soumis avec une action connue déjà réalisée ou en cours de réalisation représente un <u>critère éliminatoire</u> et ne permettra pas au projet proposé d'être retenu.

Tableau 2 - Récapitulatif des critères d'admissibilité et de sélection des projets candidats

	[1] Territoire de la France métropolitaine et ultramarine.
	[2] Milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins.
	[3] Projets opérationnels permettant de combler les lacunes identifiées
	dans le Recueil en termes de surveillance et d'évaluation de l'état des
Critères d'admissibilités	milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins.
(obligatoires)	[4] Absence de redondance avec d'autres projets en cours sur les mêmes
	cibles.
	[5] Justification du caractère R&D et inscription de la demande de
	financement dans ce périmètre.
	[6] Durée maximale de 40 mois.

	[A] Intérêt et opportunité du projet vis-à-vis de développements en
	matière de surveillance et d'évaluation des milieux aquatiques – dont
Critères de sélection	correspondance avec les besoins identifiés dans le Recueil.
(priorisation des	[B] Pertinence et qualité de la démarche scientifique.
projets)	[C] Expertise technique du porteur de projet (ou du consortium) et qualité
	du dossier de candidature.
	[D] Cohérence des délais et coûts présentés.

ii. Éventuelle demande de précision ou d'ajustement

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision ou d'ajustement peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l'OFB. En réponse, le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

Le cas échéant, l'OFB se réserve le droit de proposer à deux projets déposés de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de modifier leur(s) dossier(s) en réponse.

c. Priorisation des projets

Suite à l'analyse technique des projets, l'OFB établit une synthèse de l'ensemble des avis des GT thématiques concernés et du GT Scientifique et Technique de la DCSMM et les soumet à un comité de priorisation créé à cet effet par l'OFB. Sur cette base et compte tenu de sa connaissance des priorités opérationnelles, le comité de priorisation classe les projets par ordre de priorité.

d. Instances et rôles

i. Secrétariat technique et scientifique

Le secrétariat technique de l'AMI est assuré par l'OFB. Il garantit le bon déroulement de l'AMI et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est chargé de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admissibilité des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision;
- Organiser la mobilisation de l'expertise interne OFB en fonction des thématiques ;
- Répartir les projets par comités techniques en fonction des thématiques ;
- Préparer une présentation synthétique du/des projets à chaque comité technique concerné et en charge de fournir un avis technique ;
- Formaliser l'avis de chaque comité technique thématique ;
- Etablir une synthèse de l'ensemble des avis techniques thématiques et la soumettre au comité de priorisation ;
- En fonction des procédures en vigueur à l'OFB, il prépare les dossiers de présentation à l'attention des instances décisionnaires compétentes de l'OFB ;
- Adresser l'avis de sélection ou de non sélection du projet au porteur de projet après avis du comité de priorisation.

ii. Comités techniques

Les GT DCE et le GT Scientifique et Technique de la DCSMM, organisés par la DEB, assurent le rôle de comité technique par thématique. A ce titre, ils sont en charge de :

- Rendre un avis technique sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de l'AMI :
- Proposer un classement technique des projets par comité;

Office français de la biodiversité

- S'assurer que les considérations ultra-marines sont bien prises en compte dans le processus d'évaluation des projets.

iii. Comité décisionnel

Le comité décisionnel créé par l'OFB classe les projets sur la base de la synthèse des avis des comités techniques thématiques concernés et de sa connaissance des priorités opérationnelles.

iv. Financeur

L'OFB est le financeur de l'AMI. À ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base de l'analyse technique et de la sélection des projets réalisées par le comité de priorisation, dans le respect de ses procédures de financement et de la règlementation en vigueur.

4. Réponse aux candidats

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement partiel du projet ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets par le secrétariat technique et scientifique de l'AMI. Après validation des financements par les instances compétentes de l'OFB, les contrats associés aux financements sont établis par l'OFB et transmis au porteur de projet pour confirmation et signature.

5. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'AMI sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la règlementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

IV. Formalisation des financements

1. Cadre contractuel

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI bénéficieront d'un financement de l'OFB. La décision de cofinancement des projets retenus sera formalisée sous forme de marché public en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ; elle prendra la forme d'un contrat de marché de recherche et développement qui sera signé entre l'OFB et le porteur de projet (ou l'ensemble des partenaires si un porteur unique n'a pas été identifié). En cas de participation d'un ou de plusieurs sous-traitants, celui-ci (ceux-ci) sera(ont) amené(s) également à signer la partie du contrat le(s) concernant.

À ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement susvisé. Le porteur du projet devra donc exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre de la recherche et développement et préciser son champ d'intervention. La candidature devra être présentée dans le cadre précédemment cité dans la partie II.3 (CRITERE 5). Le financement des projets devra être assuré en co-financement par le porteur du projet ou les partenaires du consortium et l'OFB. La part de financement de l'OFB ne pourra pas dépasser 80% du budget total du projet pour les partenaires du projet (y compris le porteur).

Le contrat précisera, sans que cette liste ne soit exhaustive : les modalités relatives à la copropriété intellectuelle des résultats (connaissances antérieures, résultats, publication et communication), au

Office français de la biodiversité

pilotage du projet, aux compétences engagées, et aux obligations des signataires ; le calendrier et les livrables du projet ; le montant et les modalités de paiement ; la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans les SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

Un contrat unique sera conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement des parts du financement de l'OFB entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

2. Sous-traitance

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la règlementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'OFB en réponse à l'appel à manifestations d'intérêt « Développements en matière de surveillance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins dans le cadre des directives européennes » à compter de sa publication.

4. Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale prévisionnelle consacrée au présent AMI est de 1 600 000 € TTC.

L'ordre de grandeur du financement demandé ne constitue pas un critère de sélection des projets. L'OFB se réserve néanmoins le droit de proposer, dans la limite du maximum des 80% autorisés, un financement différent, notamment compte tenu de l'enveloppe globale allouée.

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties.

Une avance pourra être versée à signature du contrat. Les versements, sur dépôt d'une facture par les bénéficiaires du financement de l'OFB, seront échelonnés par année, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB qui seront indiquées dans le contrat et selon les « règles de l'art » applicables.

5. Conditions d'exécution du projet

a. Obligations du (des) partenaire(s)

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Office français de la biodiversité

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits dans la partie IV.5.c. Livrables à fournir par le porteur de projet du présent règlement, et les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'OFB.

b. Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « porteur de projet ». Un mandat de représentation signé par le(s) partenaire(s) désignant le porteur de projet comme « mandataire » devra être adressé à l'OFB pour la signature du contrat. Un modèle de mandat figure dans le dossier de candidature de l'AMI, en ligne sur le site de l'OFB.

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définis dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires devra être adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

c. Livrables

Le contenu des livrables attendus au cours du projet seront détaillés dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB.

i. Rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) et suivi de projet

Un (des) rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) d'exécution du projet sera(ont) transmis à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Il(s) est(sont) publiable(s).

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet synthétise les résultats au sein d'un même document unique à partir des informations et données que lui auront transmises les autres partenaires.

Si l'OFB constate que les engagements ne sont pas satisfaits notamment le non-respect des délais d'exécution, elle pourra mettre en œuvre les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat conclu avec le porteur de projet.

Le porteur de projet peut solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat et les motifs de la demande de prolongation devront également être précisés.

ii. Rapport final et résultats techniques

Le partenaire adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un rapport final de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Office français de la biodiversité

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations que lui auront transmises les autres partenaires.

iii. Échanges techniques

L'évaluation du coût du projet déposé devra comprendre les temps d'échange avec l'OFB sur le suivi technique du projet concerné tout au long de son déroulement. Au moins un échange annuel sera effectué entre le porteur de projet et l'OFB.

Le porteur de projet pourra être sollicité pour présenter une restitution et/ou des points d'avancement de ses travaux auprès des utilisateurs ou des groupes des GT thématiques coordonnés par la DEB. Le coût de ces participations est inclus dans le prix forfaitaire des prestations.

iv. Données produites

Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans les SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat et déterminées en fonction de l'hypothèse retenue par les parties. Il s'agira de définir le régime de copropriété, par exemple au prorata des apports financiers/matériels et/ou humains ou à parts égales.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le porteur de projet auront vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans le cadre des SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

En particulier, toutes les données produites dans le cadre du projet seront diffusées sous licence ouverte Etalab (https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf), et transférées à l'OFB ou mises à disposition selon les mêmes exigences que celles qui s'imposent aux administrations de par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

Elles seront accompagnées de métadonnées décrivant leur signification, leurs limites et leur portée. Les algorithmes et logiciels produits dans le cadre du projet sont diffusés sous l'une des licences ouvertes Cecill, Cecill-B ou Cecill-C (https://cecill.info/licences.fr.html). Leurs sources sont disponibles dans un langage non propriétaire.

Les rapports scientifiques issus des travaux réalisés dans le cadre du projet devront être mis à disposition du grand public dans un format OpenDocument.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et ou/la valorisation des résultats brevetables.